

Arrêté temporaire n°22-AT-338 Portant réglementation de la circulation

RUE BENOIT FRACHON

Madame le Maire de Portes -lès-Valence,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages de gaz rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/09/2022 au 16/09/2022 RUE BENOIT FRACHON

ARRÊTE

Article 1

À compter du 01/09/2022 et jusqu'au 16/09/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE BENOIT FRACHON :

- La circulation des véhicules est interdite;
- La circulation est interdite sur chaque voie par intermittence la journée ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RAMPA ENERGIES.

Article 3

Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26, Le Directeur des Services Techniques et le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Portes-lès-Valence, le 31/08/2022 Madame le Maire de Portes -lès-Valence

Geneviève GIRARD

DIFFUSION:

SDIS

le Directeur de la Sécurité publique à Valence 26 le chef de la Police Municipale de Portes-lès-Valence CITEA

RAMPA ENERGIES

Arrêtés

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <u>www.telerecours.fr</u>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.